

**ARRÊTÉ**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX  
DE RÉNOVATION DE TOITURE POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE  
SUR LA VENUE DE PERNES (D1)  
ENTRE LE 19 JUIN 2024 ET LE 29 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la DP 84072 24 C0049 enregistrée en Mairie le 04/04/2024 ;

**VU** la demande en date du 12 juin 2024 par laquelle l'entreprise JB TOITURE, représentée par Monsieur BEN-HADDI et domiciliée au n°45 Impasse Fourtrouse – 84200 à Carpentras, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Venue de Pernes (D1) pour entreposer un échafaudage et plus précisément une console suspendue équipée d'un filet de protection dans le cadre d'une rénovation de toiture du bâtiment situé au n° 104 la Venue de Pernes, pour le compte de M.Aziz ESSALEHY.

Pour le besoin du chantier, l'entreprise JB TOITURE demande l'autorisation d'entreposer son engin de chantier (Manitou) devant la propriété susmentionnée le temps des travaux en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaire pour protéger les lieux et personnes.

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise JB TOITURE* à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 19 juin 2024 et sera valable jusqu'au 29 juin 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

#### Dispositions particulières :

*L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.*

*Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.*

- *L'utilisation de l'engin de chantier (Manitou) sur la Venue de Pernes devra être prévue en dehors des heures scolaires entre 09h00 et 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les travaux réalisés impactant la circulation devront être effectués entre 09h00 et 16h00 afin de faciliter le flux de la circulation. Idem pour le mercredi.*
- *L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation susmentionnée pour le stationnement de l'engin de chantier à partir du 19/06/2024 à 09h00.*

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante entre le 19/06/2024 et le 29/06/2024 :

#### Prescriptions :

- *La Venue de Pernes : la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores mobiles dans la zone des travaux à hauteur du n° 104.*

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet le 19 juin 2024 et sera valable jusqu'au 29 juin 2024, date prévue de fin de travaux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **JB TOITURE ☎ 07.67.28.47.09.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

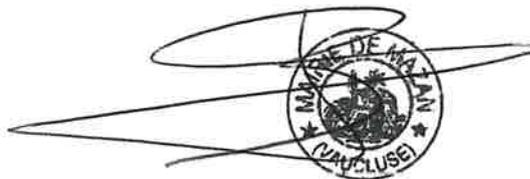
**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 17 juin 2024

Fait à Mazan, le 17 juin 2024

Le Maire  
Louis BONNET



Par délégué, Jean-Louis BOURRIE,  
l'Adjoint à la Maire.